

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

- Tirs de défense contre le Loup -

Février 2012

2012 – 01

Parution le Jeudi 2 Février 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-1

Février 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-196 du 2 février 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Jausiers **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-197 du 2 février 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de Thoard **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-198 du 2 février 2011 autorisant à titre individuel les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC de Vaunaves à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle du GAEC de Vaunaves sur les communes de Thoard et La-Robine-sur-Galabre **pg 1**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le - 2 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 196

Autorisant à titre individuel l'éleveur Serge REBATTU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de JAUSIERS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;
- Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le Préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU, éleveur à titre individuel, le 8 mai 2011, renouvelée en janvier 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2011 établissant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Serge REBATTU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Serge REBATTU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur Serge REBATTU a été attaqué 10 fois depuis le 01 mai 2009, que ces attaques ont occasionné la perte de 17 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Serge REBATTU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Serge REBATTU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Messieurs Serge REBATTU et Nicolas REBATTU sont détenteurs respectivement des permis de chasser n° 04200429 délivré le 24 novembre 1975 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, validé le 1er juillet 2012 pour la saison 2011/2012, et n° 0419527 délivré le 27 juillet 2009 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, validé le 6 juillet 2011 pour la saison 2011/2012.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS, lieux-dits Le Plan, Les Clôts, La Frache, Ribe de Coï, Sainte Anne-la Rochette, Hameau de Lans, le Villard, Les gréous, Le Meyreis. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de l'Unité Pastorale individuelle de Monsieur Serge REBATTU.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf sur les lieux-dits urbanisés suivants : Ribe de Coï, Sainte Anne-la Rochette, Hameau de Lans, le Villard, Les Gréous, où seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation d'armes à canon rayé est limitée aux personnes portées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral détenant le permis de chasser depuis au moins deux années pleines. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, calibre, etc..)
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation individuelle est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de Monsieur Serge REBATTU sur une unité pastorale collective. A partir du retour du troupeau sur l'unité pastorale individuelle, elle est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour au moins une personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2011 est atteint, dans le cadre de ces tirs de défense.

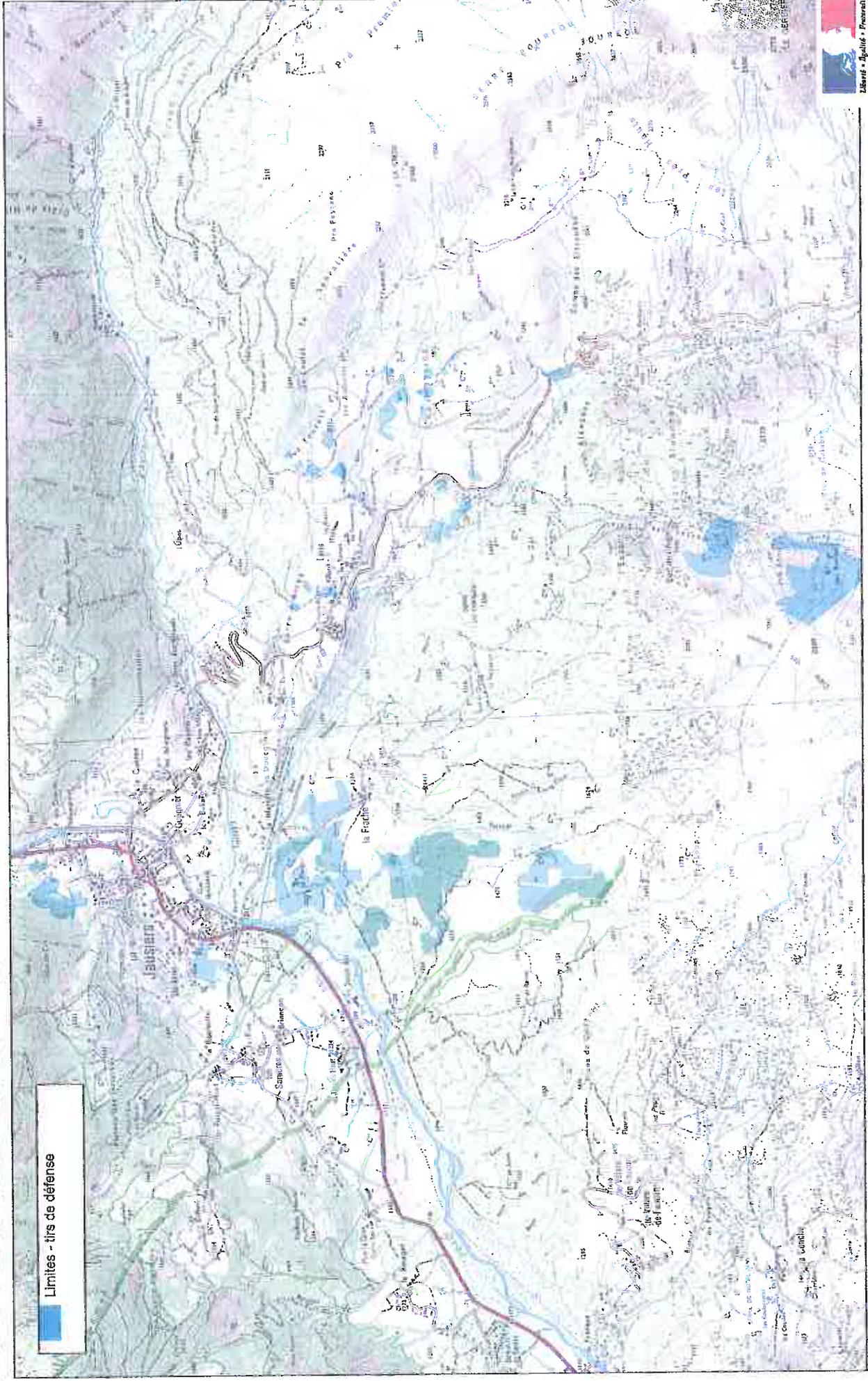
Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Yvette MATHIEU

PROTOCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-REBATTU Serge



Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 10/2011



Alpes - Haute - Provence
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
**PREFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE**
Direction
Départementale
des Territoires



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le - 2 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 197

Autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de THOARD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;
- Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame Elodie POURCHERE éleveur à titre individuel, le 28 avril 2011, renouvelée en janvier 2012, sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 18 mai 2011 établissant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Elodie POURCHERE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Madame Elodie POURCHERE a mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame Elodie POURCHERE a été attaqué 4 fois depuis le 01 mai 2009, que ces attaques ont occasionné la perte de 5 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau Madame Elodie POURCHERE par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Elodie POURCHERE est autorisée à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Madame Elodie POURCHERE est détentrice du permis de chasser n° 2009 004 80105 02A délivré le 27 mai 2010 par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et validé le 1^{er} juillet 2011 pour la saison 2011/2012.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD, lieu-dit : La Pérusse - Les Plaines (carte jointe). Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de l'unité pastorale individuelle.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Madame Elodie POURCHERE ne pourra utiliser qu'une arme de chasse à canon lisse pour la mise en oeuvre de ces tirs de défense. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4 mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de Madame Elodie POURCHERE sur une unité pastorale collective. A partir du retour du troupeau sur l'unité pastorale individuelle, elle est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personnes(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

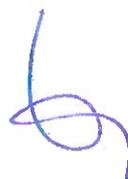
La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2011 est atteint, dans le cadre de ces tirs de défense.

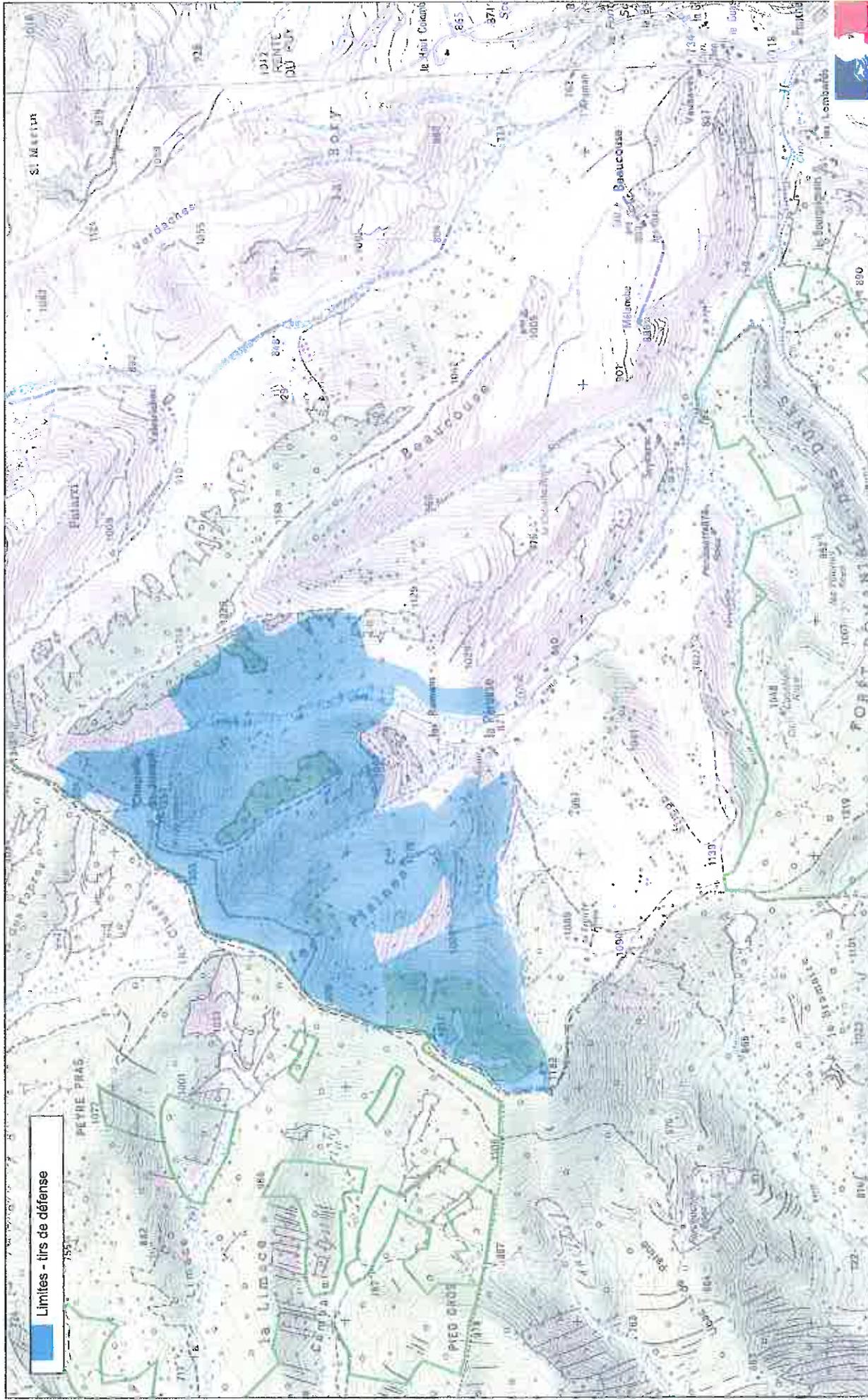
Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Yvette MATHIEU

PROTOCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense- POURCHERE Elodie



Échelle: 1:15.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MIRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 10/2011



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **2 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 198

Autorisant à titre individuel les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle du GAEC DE VAUNAVES sur les communes de THOARD et LA ROBINE SUR GALABRE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES le 27 juin 2011, renouvelée en janvier 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 4 juillet 2011 établissant que la présence de quatre chiens de protection au sein du troupeau du GAEC DE VAUNAVES, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE VAUNAVES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES ont mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC DE VAUNAVES a été attaqué 5 fois depuis le 01 mai 2009, que ces attaques ont occasionné la perte de 20 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau des éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES sont détenteurs respectivement des permis de chasser n° 04104595 délivré le 30 mars 1976 et n° 04107190 délivré le 14 mai 1996 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et validés les 7 et 8 juillet 2011 pour la saison 2011/2012.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC DE VAUNAVES, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD, lieux-dits Beaucause, Valescriche, Vaumusse et sur la commune de LA ROBINE SUR GALABRE, lieux-dits Le Château, Grange-Vieille, Pidoyer, Ainac-Lambert (carte jointe). Le cas échéant, ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de l'unité pastorale.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. Il est toutefois nécessaire pour utiliser ce type d'arme d'avoir au moins deux années pleines de permis de chasser. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, calibre, etc..)
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, la présente autorisation est subordonnée à la validation pour la saison 2012/2013 du permis de chasser des personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES informent sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les éleveurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI du GAEC DE VAUNAVES informent sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint, dans le cadre de ces tirs de défense.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

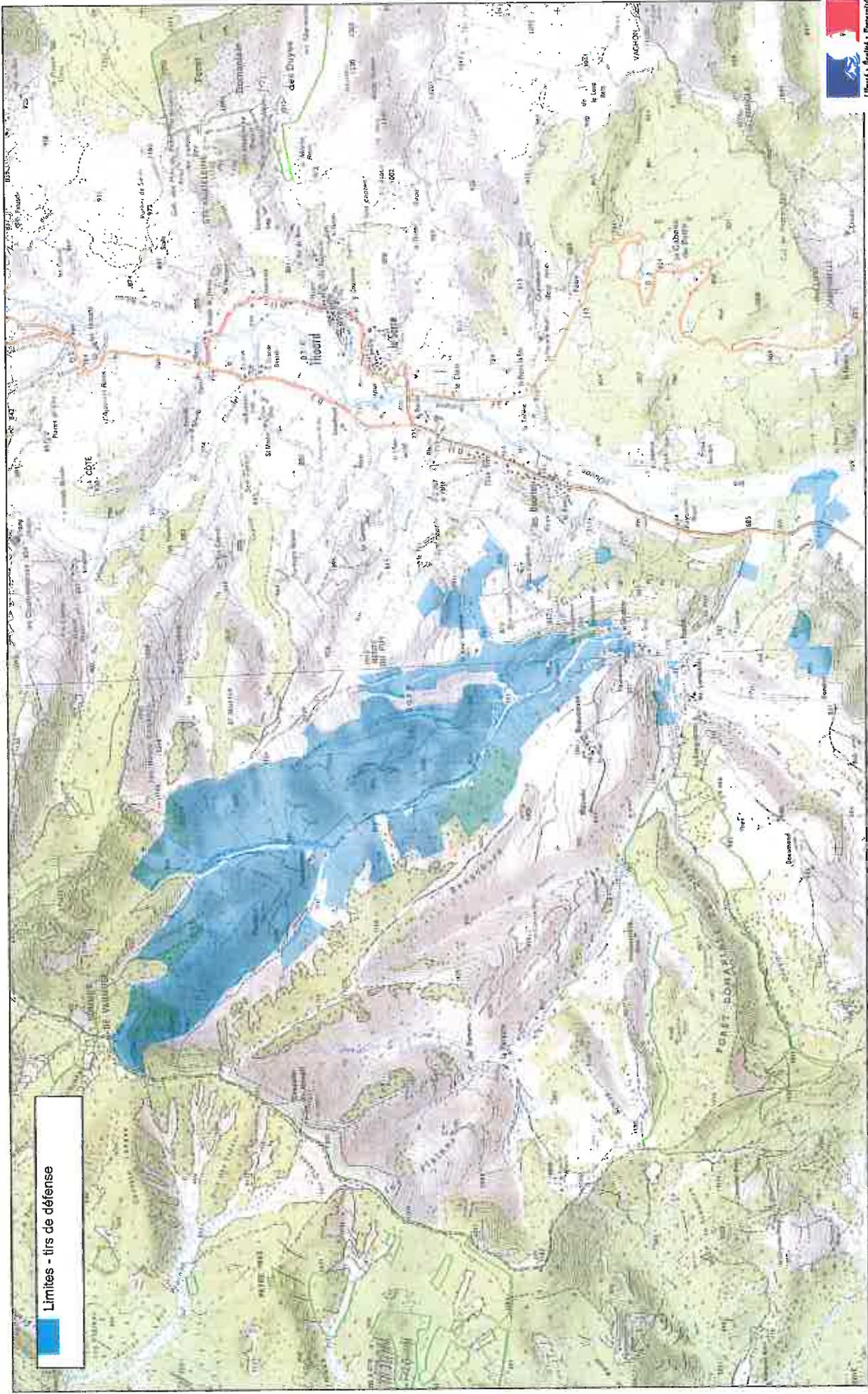
Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Yvette MATHIEU

PROTOCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-Gaec de vaunavès 1



Limites - tirs de défense

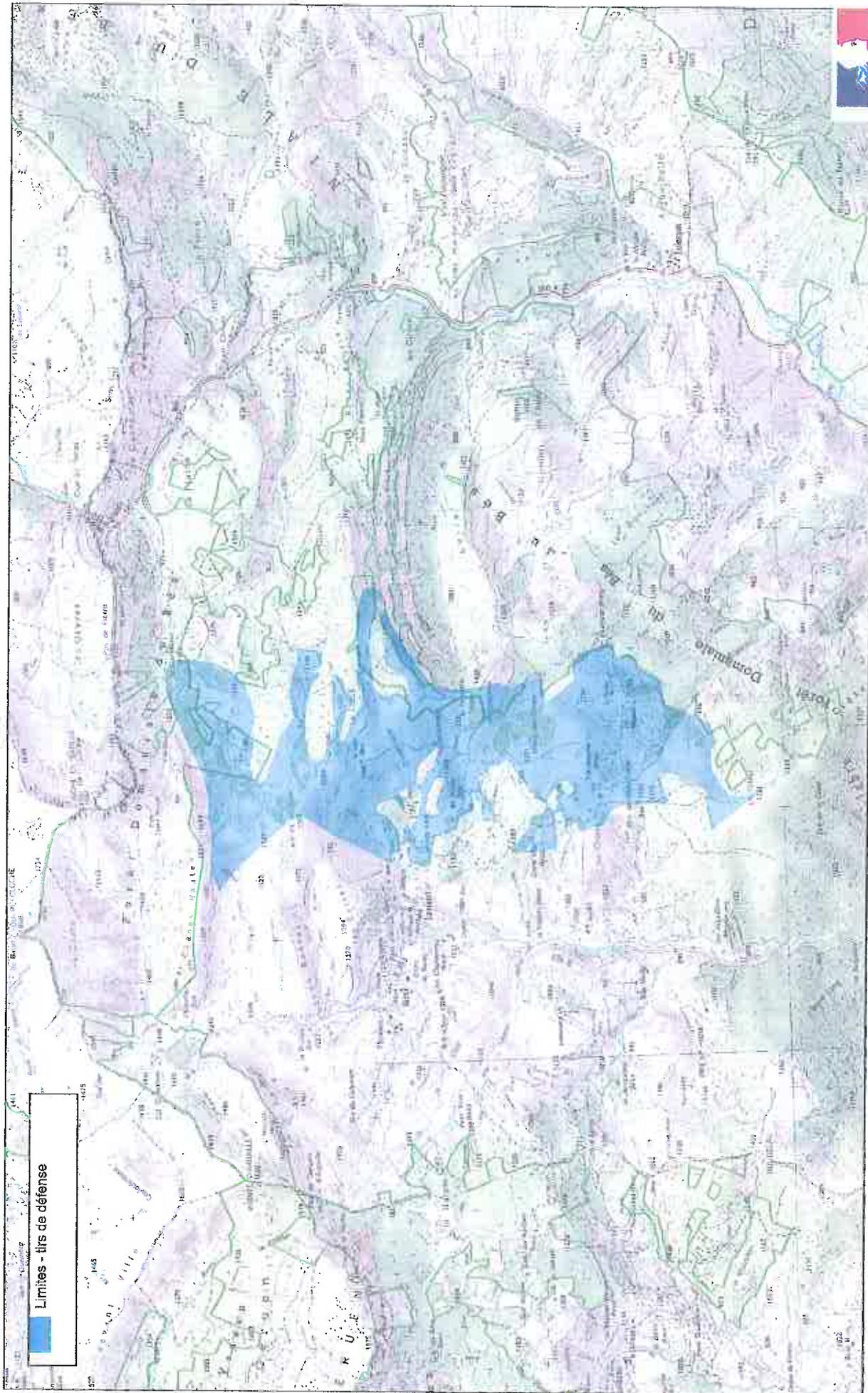
Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 01/2012



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires

PROTOCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-Gaec de vaunavès 2



Échelle : 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 01/2012